Une position mondial ressources et déchets

Prenant en considération les différences de contextes locaux, et dans le but général de favoriser le développement durable qui minimise les impacts sur la santé et les dommages environnementaux, contribue au progrès social et permet le développement économique, le PFD appelle les gouvernements nationaux et infranationaux à s'engager, avec des objectifs datés et chiffrés, à

Étendre la collecte des déchets ménagers à l'ensemble de la population et mettre fin aux décharges à ciel ouvert et au brûlage à l'air libre des déchets ; et mettre progressivement en œuvre des systèmes de valorisation et de traitement des déchets conformes à la gestion écologiquement rationnelle (GER)[a].

Mettre en œuvre les actions de l'économie circulaire[b], prendre des mesures de transition vers des modèles de production, de consommation et d'usage durables.

Améliorer les systèmes de gouvernance, notamment à travers

4 CATALYSEURS

1

RÉGLEMENTATION, POLITIQUE PUBLIQUE ET PLANIFICATION

- **Attribuer** des rôles et des responsabilités clairs pour mettre en œuvre la gestion durable des déchets, y compris les stratégies de prévention des déchets et la responsabilité relative à la fin de vie des produits.
- **Mettre en place** une gestion intégrée et durable des déchets (ISWM) adaptée au contexte local[c], en tenant compte des spécificités des réseaux locaux tels que routes, énergie ou eau, ainsi que des opportunités industrielles liées à la valorisation de matières et énergie.
- **Mettre en place** des mesures de montée en compétence, de formation et de coopération.
- [**Reconnaître** qu'un meilleur cadre de vie pour tous permet une gestion durable des ressources.]

2

INCLUSION DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES

- **Identifier** les populations les plus vulnérables et **garantir** leur accès équitable et égalitaire aux services de base de gestion des déchets.
- **Garantir** la sécurité au travail et des emplois décents pour les travailleurs impliqués dans la gestion des ressources et des déchets, en particulier ceux du secteur informel, pour une transition juste[d].
- **Impliquer** toutes les parties prenantes dans la planification et la mise en œuvre de la gestion des déchets et de l'économie circulaire.
- **Appliquer** le principe de non-discrimination, et en particulier promouvoir l'égalité des sexes et les droits des enfants.

[a] La gestion écologiquement rationnelle (GER) des déchets est définie à l'article 2, paragraphe 8, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination : « On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou autres déchets" le fait de prendre toutes les mesures réalisables pour garantir que les déchets dangereux ou autres déchets sont gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes pouvant résulter de ces déchets ». La Convention a été ratifiée par 191 pays.

[b] En particulier, comme présenté de manière non exhaustive dans la norme ISO 59004:2024, ces actions comprennent : refuser, repenser, s'approvisionner, réduire, réparer, réutiliser, remettre à neuf, refabriquer, réaffecter, mettre en cascade, recycler, récupérer de l'énergie et réexploiter. Les stratégies de mise en œuvre de ces actions doivent être adaptées en fonction du type de produit et du contexte local.

3

FINANCEMENT DURABLE

- **Mettre en place** un financement dédié et transparent pour soutenir les investissements, ainsi que les coûts opérationnels, y compris l'application réglementaire effective des politiques publiques de gestion des déchets et des ressources.
- **Soutenir** la mise en place de cadres fiscaux, comptables et juridiques adaptés pour la transition vers des modèles économiques permettant une production, une consommation et un usage durables.
- **Intégrer** le principe du pollueur-payeur, ainsi que la responsabilité en fin de vie, dans les mécanismes de financement.
- **Valoriser** les impacts positifs des actions de gestion des déchets sur la santé, le climat, la biodiversité, l'eau et les sols afin de mobiliser les mécanismes d'investissements à impact (par exemple : crédits carbone).

4

ÉVALUATION, RAPPORTAGE, VÉRIFICATION ET TRAÇABILITÉ

- **Définir** des critères d'évaluation régulièrement mesurables, fondés sur des données factuelles et exploitables.
- **Mettre en place** un système de rapportage transparent, vérifiable, cohérent et rapide sur toutes les pratiques de gestion des ressources et des déchets, y compris la traçabilité de leurs destinations et modalités de traitement, qu'elles soient contrôlées ou non, et en reconnaissant les progrès accomplis vers la conformité à la GER.
- **Mettre en place** une traçabilité adaptée des produits, ainsi que la transparence quant à leur composition et leur conformité aux normes afin de soutenir les activités circulaires.

INDICATEURS POUR GUIDER L'ACTION

(objectifs chiffrés à déterminer en fonction de chaque contexte local)

- **Taux de collecte** des déchets ménagers et assimilés
- **Quantité et nature** des déchets générés
- **Taux** de déchets ménagers et assimilés **gérés par niveau de système**
  1. Non conforme : décharges à ciel ouvert et/ou brûlage à l'air libre,
  2. Élimination finale sûre : centres d'enfouissement techniques avec captation du gaz et/ou incinération avec purification des gaz de combustion,
  3. Circulaire : valorisation matière et énergétique des déchets
- **Systèmes de gestion circulaire des produits** – à adapter par filière
  - Réduire et refuser *(ex. : Indices pertes alimentaires et gaspillage alimentaire (ODD 12.3.1))*
  - Réemploi et réparation *(ex. : indice de réparabilité des produits)*
  - Reconditionnement, refabrication, sur-cyclage *(ex. : taux de mise sur le marché)*
  - Consommation matérielle (ODD 8.4.2 et 12.2.2) par matériaux stratégiques
  - Taux de recyclage national, tonnes de matériaux recyclés (ODD 12.5.1) par matériaux stratégiques

© Loren Biser (Pexels)

[c] « Un système de gestion intégrée et durable des déchets (ISWM) doit prendre en compte tous les aspects techniques (infrastructures) et de gouvernance afin de permettre le bon fonctionnement d'un système durable à long terme. », Wilson, D. C. et al (2015). *Global Waste Management Outlook 2015* [en ligne]. UNEP [Dernière consultation le 30 avril 2026], p. 30. Disponible à l'adresse : www.unep.org/ietc/resources/publication/global-waste-management-outlook-2015

[d] Selon la définition de l'Organisation internationale du travail, « une transition juste favorise des économies durables sur le plan environnemental d'une manière inclusive, en créant des opportunités d'emploi décent, en réduisant les inégalités et en ne laissant personne de côté ». OIT (2023) *Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. ILC.111/Resolution V* [en ligne]. Organisation Internationale du Travail. [Dernière consultation le 30 avril 2026], p. 3.